

Décret

Générale

colonial

Décret n° 15-327-1924 le 19 janvier 1924

n° 15-327-1924 le 19

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

19 janvier 1924

Numéro JO

n° 327 du 29/02/1924

Date du numéro

29 février 1924

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des finances

Vu le décret du 31 mai 1862, Vu le décret du 29 juillet 1923

Vu le décret du 39 décembre 1912,

TEXTE INTÉGRAL

Ar 1er. — Les articles 269, 272, 274 et 276 du décret du 30 décembre 1912 sont, modifiés ainsi qu'il suit: Art. 269. — Il est ajouté au texte actuel les dispositions ci-après : Les mandats où ordre de paiement non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause avant le 31 mai de la deuxième année de l'exercice donnent lieu à une inscription en dépenses au compte des dépenses budgétaires et à la constatation d'une recette correspondante à un compte hors budget intitulé : restes à payer sur exercices clos, lequel est tenu par exercice d'origine des créances, Cette opération est effectuée au 30 juin de la seconde année de chaque exercice au vu d'états de restes à payer dressés par les payeurs et visés par les ordonnateurs intéressés, Les dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la recette effectuée au compte hors budget susvisé. Au 29 juin de la deuxième année de chaque exercice. font égrlement l'objet de l'opération prévue aux deux premiers alinéas les ordres de paiement et mandats délivrés au cours dudit exercice sur les articles consacrés aux dépenses d'exercices clos et qui n'ont pas été payés avant la clôture de cet exercice. Les mandats et ordres de paiement présentés au paiement après la clôture de l'exercice et non payés au débit du compte : Restes à payer, jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription, Les paiements de l'exercice peuvent être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant le mois de juin qui suit, avant même que le montant des états de restes à payer soit définitivement arrêté et porté en recette à ce compte, Tous ces paiements doivent être appuyés, S'il y a lieu, des pièces justifiant de la validité de la quittance. Un double des états de restes est conservé par la trésorerie qui y fait mention des paiements effectués au titre du compte des restes à payer, Lorsque l'exercice est définitivement atteint par la prescription quinquennale, la trésorerie totalise les paiements effectués et en déduit le montant du total primitif de l'état ; la somme représentant la différence ainsi obtenue est appliquée au compte des recettes accidentelles du budget intéressé. L'état de restes est alors adressé au Gouverneur qui délivre au titre de ce dernier compte, un ordre de recette qu'il adresse à la trésorerie avec lesdits états. Ce dernier document émargé et appuyé du récépissé constatant la recette au compte recettes accidentelles et produit au soutien de la dépense constate pour solder la section du compte des restes à payer consacrée à l'exercice atteint par la prescription. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les gouverneurs se font adresser par les ordonnateurs, en vue des ordonnancements à effectuer ultérieurement. l'état nominatif des créances qui, à la clôture dudit exercice n'ont été payées ni directement aux créanciers ni sous forme d'une inscription au compte des restes à payer Ils font former de semblables états pour les nouvelles

créances imputables sur crédits spéciaux qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer. Art. 272— Le premier alinéa n'est pas modifié, les deux alinéas suivants sont remplacés par le texte ci-après: « Au 31 mars, les comptables sur la caisse desquels sont assignés les mandats émis par les sous-ordonnateurs dressent, dans les conditions indiquées à l'article 269 pour les trésoriers-payeurs, un état en triple expédition des mandats restant à payer dont ils font également dépense et recette. L'une des expéditions de l'état est remise au sous-ordonnateur. « Une autre expédition visée par le sous-ordonnateur et appuyée des justifications afférentes aux mandats non acquies est produite comme pièce de dépense. La troisième expédition est conservée par le comptable qui s'en sert pour y émerger les paiements effectués au titre du compte restes à payer pendant les années suivantes et justifier le transport du surplus au compte des recettes accidentelles dans les conditions prévues à l'

article 269

Toutefois, le comptable n'aura pas à provoquer la délivrance d'un ordre de recette au titre de ce dernier compte. « Les opérations ainsi effectuées par les comptables susmentionnées sont rattachées en une ligne pour chaque chapitre à l'état de restes du trésorier, qui annexe audit état ceux qui lui sont envoyés par le suivant: Au 31 juin de la seconde année de l'exercice, les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer sont définitivement annulés dans la comptabilité des ordonnateurs. Art. 276,— Le premier alinéa est remplacé par le suivant : « Les créances afférentes à des exercices clos n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur les crédits ouverts dans le budget de l'exercice courant aux articles d'exercice clos des différents chapitres qu'elles concernent. « Le reste de l'article sans changement Art. 2 Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

A. MILLERAN Par le Président de la République **Le Ministre des colonies. A. SARRAUT. Le Ministre des finances. Ch. DE LASTEYRIE.**